

CADR'@GE

ÉTUDES, RECHERCHES ET STATISTIQUES DE LA CNAV

ÉTUDE

Romane BEAUFORT,
Mallory MATTMULLER

Les mécanismes de solidarité améliorent les pensions de retraite : des effets proches entre les générations 1950 et 2000

Cette étude présente les caractéristiques des principaux bénéficiaires des dispositifs de solidarité dans le système de retraite et mesure la part des mécanismes de solidarité dans leur pension de retraite.

Les mécanismes de solidarité bénéficient en priorité aux assurés percevant les plus petites pensions de retraite, aux femmes, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension d'inaptitude ou d'ex-invalidé. En effet, les dispositifs de solidarité constitueraient en moyenne plus de la moitié de la pension pour les 10 % de retraités ayant les pensions les plus faibles. En outre, ils représenteraient 40 % de la pension des femmes ou encore 57 % de la pension des inaptes et ex-invalides nés en 1950.

Pour estimer la part de ces dispositifs de solidarité dans les pensions de retraite en projection, le modèle PRISME a été mobilisé. Il en ressort que pour la génération 2000, les principaux bénéficiaires des mécanismes de solidarité présenteraient les mêmes caractéristiques. Toutefois, la proportion d'éléments de solidarité dans leur pension serait en légère baisse, en raison principalement des hypothèses de projection retenues dans le modèle.

Le système de retraite français est fondé sur les principes de contributivité et de solidarité.

L'article 1 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système de retraite du 20 janvier 2014 affirme que « le système de retraite par répartition assure aux retraités le versement de pensions en rapport avec les revenus qu'ils ont tirés de leur activité » : le système de retraite repose sur une notion de contributivité. En outre, « la Nation assigne également au système de retraite par répartition un objectif de solidarité entre les générations et au sein de chaque génération, notamment par l'égalité entre les femmes et les hommes, par la

prise en compte des périodes éventuelles de privation involontaire d'emploi, totale ou partielle, et par la garantie d'un niveau de vie satisfaisant pour tous les retraités». Ainsi, pour compenser en partie les inégalités liées à la contributivité du système, des mécanismes de solidarité sont nécessaires.

Dès lors, le législateur doit garantir le caractère équitable du système de retraite. La solidarité peut être vue comme l'acquisition de droits pour lesquels l'assuré n'a pas directement versé de cotisation et de manière plus globale, elle peut être définie comme tout ce qui ne relève pas de la contributivité du système¹.

Ce dernier instaure une forme de solidarité entre les travailleurs et les actifs provisoirement éloignés de l'emploi puisqu'il assure une certaine continuité dans l'acquisition de droits pour la retraite en cas de perte involontaire d'emploi (chômage, maladie, invalidité, etc.), ou en cas de réduction d'activité due à la naissance et l'éducation des enfants (maternité, assurance vieillesse des parents au foyer, majoration de durée d'assurance, majoration pour les parents de trois enfants et plus), ou encore entre les assurés en bonne santé et ceux faisant valoir leur droit à retraite de manière anticipée pour des raisons de santé (invalidité, inaptitude, incapacité permanente, etc.)².

Cette étude a pour objectif de quantifier la part des différents dispositifs de solidarité dans la pension des populations ciblées : les retraités percevant les plus petites pensions, les femmes, et selon les différents types de départ en retraite. Les analyses portent sur les générations 1950 et 2000. La génération 1950 étant âgée de 68 ans en 2018, les données de carrière et de retraite les concernant sont constatées pour l'essentiel. Pour la génération 2000, les caractéristiques de carrière et de retraite sont simulées à partir de PRISME (voir encadré).

Ces estimations sont fortement dépendantes des conventions retenues pour les définitions des éléments de solidarité ainsi que des hypothèses de projection.

■ Les petites pensions sont composées à plus de 50 % d'éléments de solidarité

La pension globale tous régimes comprend presque toujours au moins un dispositif de solidarité, quels que soient la génération, le sexe, le décile de pension ou encore le type de départ en retraite³.

Les assurés percevant les plus petites pensions de retraite bénéficient plus largement des mécanismes de solidarité (graphique 1). Les dispositifs de solidarité constitueraient en moyenne plus de la moitié de la pension pour les 10 % de retraités ayant les pensions les plus faibles, que ce soit pour la génération 1950 (54 %) ou pour la génération 2000 (57 %). La part des éléments de solidarité dans la pension diminue avec les déciles de pension ; les dispositifs de solidarité participent donc à réduire les inégalités (qui reflètent avant tout des inégalités de carrière mais qui pourraient également être intrinsèques au calcul de la pension contributive⁴) entre les retraités. Ainsi, les dispositifs de solidarité des 10 % de retraités percevant les pensions les plus élevées représenteraient un peu plus d'un dixième de leur pension globale (12 % pour la génération 1950, 15 % pour la génération 2000)⁵.

L'effet de redistribution des pensions par la solidarité évoluerait en projection : entre la génération 1950 et 2000, la part des dispositifs de solidarité diminuerait pour les déciles 2 à 5. Ainsi, pour la génération 2000, les mécanismes de solidarité bénéficieraient tou-

1. La frontière entre les deux principes peut néanmoins se révéler floue. Ainsi, le minimum contributif relève dans cette étude de la solidarité mais sa perception est conditionnée à une durée de cotisation ou à un âge de liquidation. De même, la garantie minimale de points (GMP à l'Agirc) est l'objet d'une cotisation spécifique.

2. Ces catégories d'assurés ayant des espérances de vie relativement faibles, cette forme de solidarité corrige une inégalité intrinsèque au système de retraite : la durée de perception de la pension. Cet aspect n'est pas traité dans le champ de l'étude.

3. Selon la génération, entre 2 % et 4 % des assurés ne bénéficient d'aucun mécanisme de solidarité.

4. Par exemple, le calcul du salaire annuel moyen peut accentuer des inégalités de carrière (Aubert, Bachelet, 2012).

5. À noter que même si la solidarité majore davantage la pension des premiers déciles en termes relatifs, ces derniers ne bénéficient pas nécessairement le plus de la solidarité en termes absolus.

Encadré > Prisme, le modèle de microsimulation de la CNAV, les hypothèses et la méthodologie retenues

L'étude s'appuie sur le modèle de microsimulation dynamique PRISME (Projection des retraites individuelles : simulation, modélisation, évaluation), qui fournit les prévisions court terme pour la Commission des Comptes de la Sécurité Sociale (champ du régime général) et les projections pour le Conseil d'Orientation des Retraites à horizon 2070. Les principales hypothèses macro-économiques sous-jacentes à cette étude sont celles fournies par le Conseil d'Orientation des Retraites pour le rapport de juin 2019 et retiennent une évolution du salaire moyen par tête (SMPT) de 1,3 % par an et un taux de chômage cible de 7 % (à partir de 2032).

Conçu comme outil d'aide à la décision dans le cadre de réformes et de prévisions financières des masses de prestations retraite du régime général, PRISME projette, pour le futur, les carrières des assurés ainsi que des événements de la vie qui ont une influence sur leurs droits à retraite : mariage, naissance des enfants, décès, afin de prédire la date de départ en retraite, et les caractéristiques de la retraite future. Dans le cadre du projet de réforme des retraites porté en 2019 par le gouvernement, le champ du modèle PRISME a été élargi en intégrant les principaux régimes de retraite français (MSA, SSI, Agirc-Arrco, Ircantec, régimes de fonctionnaires, etc.).

Pour réaliser cette étude relative aux dispositifs de solidarité¹, sur le champ des prestations de droit direct dans les régimes français de retraite, des hypothèses et choix méthodologiques importants ont été retenus. L'hypothèse la plus importante consiste à supposer que les mécanismes de solidarité n'ont pas d'effet sur la date de départ². Par ailleurs, l'étude s'intéresse aux effets des dispositifs de solidarité sur la pension individuelle des assurés lors de leur départ à la retraite, et ne prend pas en compte la solidarité liée aux dispositifs de départs anticipés (ce qui nécessiterait une analyse sur cycle de vie).

La méthodologie retenue pour cette estimation comprend trois étapes.

La première consiste à supprimer l'ensemble des dispositifs de solidarité : seule la durée cotisée (y compris au sein des régimes complémentaires pour le calcul du taux de liquidation) ou les points cotisés ont été retenus. Ainsi, les assurés peuvent perdre le bénéfice du taux plein si leur durée cotisée est inférieure à la durée requise. Cette étape permet d'obtenir le poids global des mécanismes de solidarité si aucun dispositif n'existait.

En deuxième étape, nous ajoutons à la période purement contributive calculée dans la première étape un mécanisme de solidarité pris individuellement³, comme les périodes assimilées (PA) chômage et points chômage, ou l'attribution du taux plein pour les inaptes et ex-invalides, etc.⁴.

La dernière étape consiste à recalibrer la part⁵ de chaque mécanisme afin que la somme de ces derniers pris individuellement soit cohérente avec le chiffrage de la part totale des éléments de solidarité réalisée lors de l'étape 1. Par exemple, dans le cas de 4 PA chômage et 2 PA maladie pour une même année, seulement 4 trimestres « solidarité » étant retenus pour le calcul effectif de la retraite, nous considérerons que l'apport de ces 4 trimestres « solidarité » se répartira entre deux tiers de chômage et un tiers de maladie.

1. À noter que certains éléments de solidarité des pensions des autres régimes sont estimés dans le passé. C'est le cas du Minimum Garanti des fonctionnaires, des bonifications de durée spécifiques aux régimes spéciaux et à la fonction publique ou encore des points solidarité des complémentaires.

2. Cette hypothèse est forte, et pourrait être dans certains cas peu plausible. Par exemple, si le dispositif de majorations de durée d'assurance pour les enfants était inexistant, certaines assurées perdraient une partie importante de leur durée d'assurance et donc de leur pension, via le taux et/ou le coefficient de proratisation. Or, l'atteinte du taux plein est un critère important dans le choix de la date de départ en retraite, l'absence des trimestres de solidarité amènerait donc certaines assurées à reculer leur départ.

3. Le fait d'estimer individuellement, et toutes choses égales par ailleurs, chaque mécanisme de solidarité de manière séparée nous exonère d'établir une priorisation des mécanismes les uns par rapport aux autres lorsqu'ils se superposent (par exemple si la même année un assuré valide 4 trimestres de PA chômage et 2 trimestres de PA maladie), priorisation parfois effectuée dans d'autres travaux sur le sujet (voir par exemple Cheloudko, 2019 et Cheloudko, Martin, Tréguier, 2020).

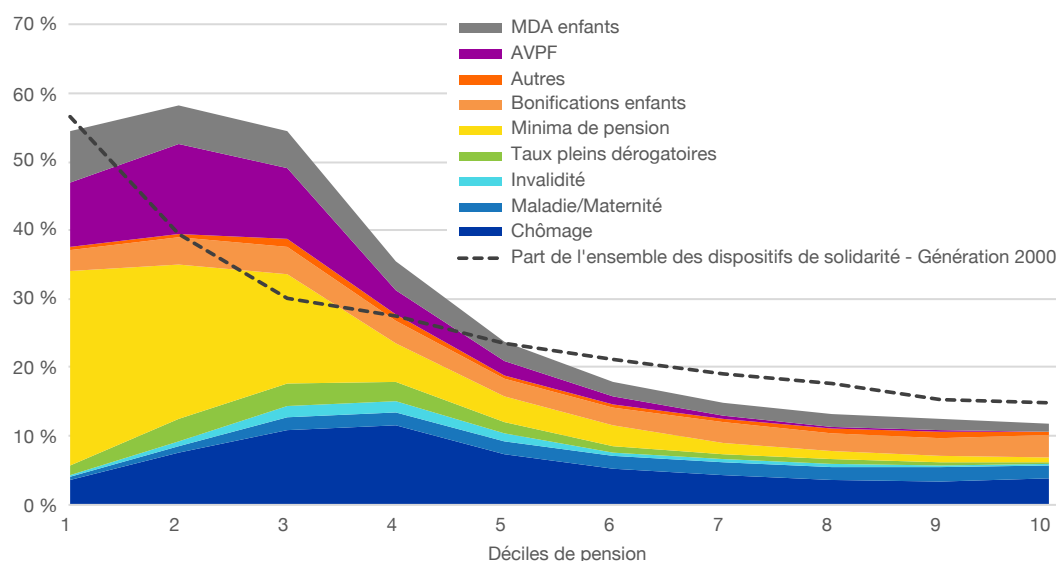
4. L'estimation tient compte de tous les effets sur la pension totale (y compris sur le taux auquel celle-ci est liquidée, l'effet sur les régimes complémentaires).

5. Dans la suite de l'étude, lorsque nous mentionnons des parts moyennes, ce sont les moyennes des parts individuelles de chaque dispositif de solidarité dans la pension, et non pas des parts dans la pension moyenne de la population étudiée.

jours davantage aux premiers déciles plutôt qu'aux derniers déciles mais dans une moindre mesure que pour la génération 1950. Cette évolution s'expliquerait par :

- l'hypothèse de revalorisation des minima de retraite⁶ (minimum contributif et minimum garanti notamment) qui progressent moins vite que le niveau moyen des pensions ;
- un taux de chômage qui est supposé décroître en projection⁷ ;
- une proportion de femmes au sein des premiers déciles de pension qui serait plus faible en projection (amélioration de leurs carrières).

Graphique 1. Part moyenne des dispositifs de solidarité dans la pension selon le décile de pension pour la génération 1950 et la génération 2000



Champ : Retraités de droit direct de la génération.

Note de lecture : La part moyenne des dispositifs de solidarité dans la pension annuelle brute individuelle de droit direct tous régimes est de 54 % pour les 10 % de retraités de la génération 1950 percevant les pensions les plus faibles.

Source : Prisme tous régimes, Cnav 2019.

■ Les éléments de solidarité plus présents dans la pension des femmes

Pour la génération 1950, on observe des disparités importantes entre hommes et femmes ([graphique 2](#)) : la proportion de la pension relevant des dispositifs de solidarité serait près de deux fois plus importante pour les femmes que pour les hommes. En moyenne, la part des éléments de solidarité dans la pension individuelle des femmes est de 40 % contre 19 % pour les hommes.

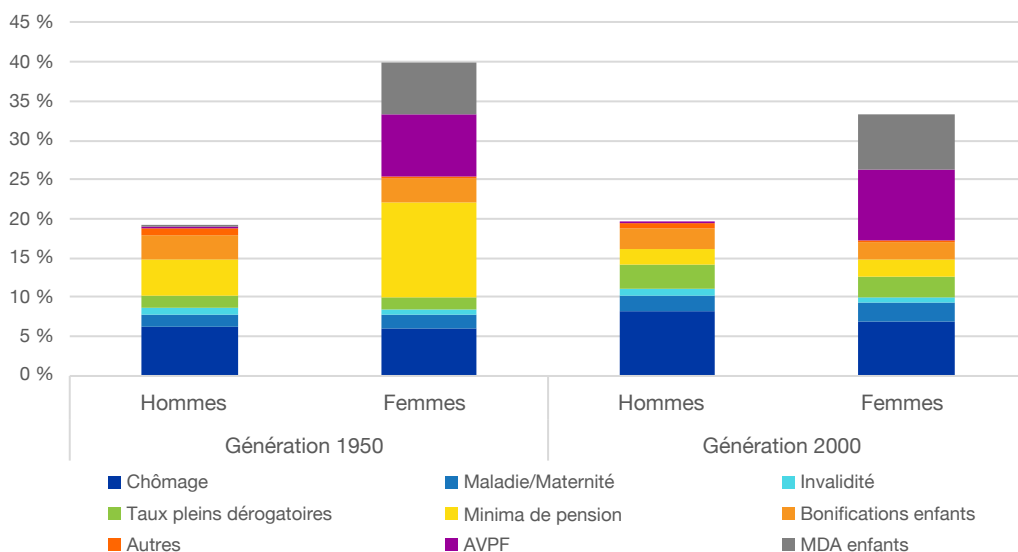
Deux raisons expliquent cet écart : d'une part, deux dispositifs viennent exclusivement majorer les pensions des femmes : les majorations de durée d'assurance (MDA) pour enfants et l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF). D'autre part, les femmes de cette génération sont plus fréquemment bénéficiaires des minima de pension que les hommes.

Cet écart de la part des dispositifs de solidarité entre hommes et femmes se réduirait néanmoins pour la génération 2000 (33 % pour les femmes contre 20 % pour les hommes), du fait principalement de la diminution de la part des minima de pension parmi les femmes. En effet, en raison des hypothèses de revalorisation et de carrière (*cf. supra*), la proportion de la pension relevant des minima de pension parmi les femmes convergerait vers celle des hommes pour la génération 2000.

6. Revalorisation sur l'inflation.

7. Le taux de chômage cible étant de 7 % à partir de 2032, ce dernier baisse en début de projection.

Graphique 2. Part moyenne des différents dispositifs de solidarité dans la pension par sexe pour les générations 1950 et 2000



Champ : Retraités de droit direct de la génération.

Note de lecture : Pour les retraitées de la génération 1950, les majorations de durée d'assurance pour la naissance et/ou l'éducation d'un enfant représenteraient 7 % de leur montant de pension annuelle brute de droit direct tous régimes, en moyenne.

Source : Prisme tous régimes, Cnav 2019.

■ Les mécanismes de solidarité représentent 57 % de la pension des inaptes et ex-invalides nés en 1950

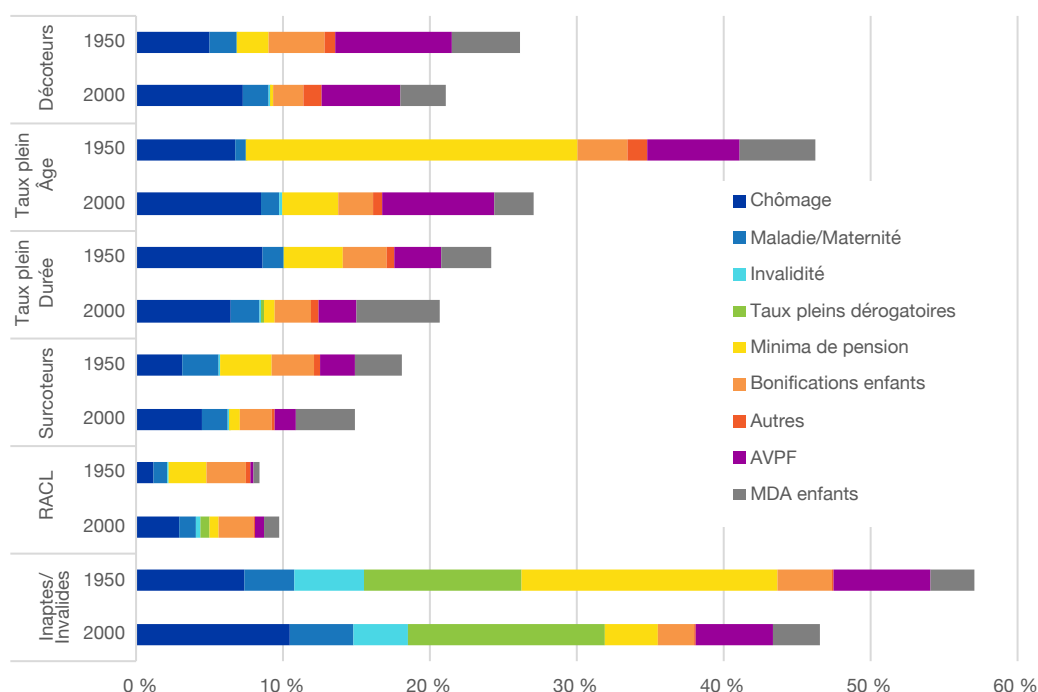
Selon le type de départ en retraite, les mécanismes de solidarité perçus par les retraités sont différents (graphique 3).

Le rôle des mécanismes de solidarité serait le plus important chez les assurés bénéficiant d'une retraite pour **inaptitude et ex-invalides** puisqu'ils représenteraient 57 % de leurs pensions pour la génération 1950 et 47 % pour la génération 2000. D'une part, leur départ au titre de l'inaptitude ou de l'invalidité leur a permis d'obtenir le taux plein. D'autre part, ils perçoivent des compensations pour les périodes de chômage, de maladie et d'invalidité, de l'AVPF, des MDA enfants, des bonifications enfants et des minima de pension (voir Di Porto, 2011). Pour rappel, ces catégories d'assurés bénéficient d'éléments de solidarité visant à compenser une espérance de vie plus courte (et donc un versement de pensions sur une durée de retraite en moyenne plus faible).

À l'inverse, les retraités partant au titre de la **carrière longue** (RACL) sont les assurés dont la part des éléments de solidarité dans la pension est la plus faible⁸ (respectivement 8 % et 10 % pour les générations 1950 et 2000). Les assurés bénéficiant d'un départ au titre de la retraite anticipée pour carrière longue ont une durée cotisée relativement longue compte tenu des conditions pour bénéficier du dispositif (les trimestres « réputés cotisés » sont limités, 4 trimestres de chômage par exemple).

8. À noter cependant que l'avantage octroyé par ce dispositif, à savoir bénéficier d'une pension avant l'âge légal de droit commun, n'a pas été comptabilisé dans cette étude (cf. encadré).

Graphique 3. Part moyenne des dispositifs de solidarité dans la pension selon le type de départ et la génération



Champ : Retraités de droit direct de la génération.

Note de lecture : Pour les assurés de la génération 1950 inaptes ou ex-invalides, les dispositifs de solidarité liés au chômage représenteraient 7 % de leur montant de pension annuelle brute de droit direct tous régimes, en moyenne.

Source : Prisme tous régimes, Cnav 2019.

Les retraités ayant obtenu le **taux plein par la durée et les surcoteurs** ont une durée validée importante. Toutefois, la proportion d'éléments de solidarité dans leur pension diffère : de 24 % pour les retraités ayant obtenu le taux plein par la durée et de 18 % pour les surcoteurs (génération 1950). Le rôle des dispositifs de solidarité liés au chômage est plus important pour les retraités ayant le taux plein par la durée que pour les surcoteurs ; en effet, seuls les trimestres cotisés peuvent ouvrir des droits à la surcote. Par ailleurs, les surcoteurs appartiennent plus fréquemment aux déciles de pension élevés (voir Bac *et al.*, 2018) et bénéficient donc moins fréquemment des minima de pension.

Les retraités qui attendent l'**âge d'annulation de la décote** pour partir au taux plein et les **décoteurs** bénéficient dans des proportions similaires des compensations de carrière dont les durées leur sont toujours utiles pour compléter leurs carrières par définition incomplètes. Toutefois, ces deux catégories de départ se distinguent très nettement sur le bénéfice des minima puisque les décoteurs ne peuvent bénéficier de ces dispositifs⁹ contrairement aux retraités liquidant à l'âge d'annulation de la décote, qui sont particulièrement susceptibles de recourir aux minima puisqu'ils n'ont pas atteint la durée requise et sont ainsi pénalisés par le coefficient de proratisation.

Conclusion

La solidarité fait partie intégrante du système de retraite. Les mécanismes de solidarité permettent de rehausser la pension des retraités. Les assurés qui en bénéficient le plus sont ceux ciblés par ces dispositifs : les retraités appartenant aux premiers déciles de pension, les dispositifs de solidarité permettant alors de compenser en partie les faibles niveaux de pension, les personnes ayant connu des interruptions d'emploi, et en particulier les femmes qui ont réduit leur activité suite à la naissance d'un enfant, et les inaptes et ex-invalides qui ont une faible espérance de vie.

9. Hormis la garantie minimale de points (GMP) pour les cadres et le minimum garanti (MIGA) pour certains fonctionnaires.

L'importance des éléments de solidarité dans le système est estimée à environ un quart des pensions de droit propre servies en 2016¹⁰. Compte tenu des hypothèses retenues, ainsi que de la méthodologie utilisée, la part globale des mécanismes de solidarité dans le système demeurerait relativement stable à horizon 2070.

► Références

« Retraite : les dispositifs de solidarité représentent 22 % des pensions versées aux femmes et 12 % pour les hommes », **Cheloudko P., Martin H., Tréguier J., 2020**, *Les Dossiers de la DREES*, n° 49 : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/dd49.pdf>

« Pensions de retraite : les dispositifs de solidarité représentent 16 % des montants versés », **Cheloudko P., 2019**, *Études & Résultats*, n° 1116 : <https://drees.solidarites-sante.gouv.fr/IMG/pdf/er1116.pdf>

« Prendre sa retraite : incidence des dispositifs de prolongation d'activité sur les parcours individuels », **Bac C., Berteau-Rapin C., Couhin J., Dardier A., Ramos-Gorand M., 2018**, *Les cahiers de la Cnav*, n° 11 : <https://www.statistiques-recherches.cnnav.fr/images/publications/cahier-cnnav/Cahiers-Cnav-11.pdf>

« Retraite anticipée pour carrière longue : 10 années d'évolutions réglementaires », **Denayrolles É., Guilain M., 2015**, *Retraite et société*, n° 70 : <http://www.statistiques-recherches.cnnav.fr/images/publications/retraite-societe/RS70-Extrait-Faits-et-chiffres-Denayrolles.pdf>

« Disparités de montant de pension et redistribution dans le système de retraite français », **Aubert P., Bachelet M., 2012**, *L'économie française – Comptes et dossiers*, édition 2012 : https://www.insee.fr/fr/statistiques/fichier/1373977/ECOFRA12c_D1_retrait.pdf

« Les retraites pour inaptitude : comparaison avec les retraites « normales » », **Di Porto A., 2011**, *Les cahiers de la Cnav*, n° 3 : <https://www.statistiques-recherches.cnnav.fr/images/publications/cahier-cnnav/Cahiers-Cnav-03.pdf>

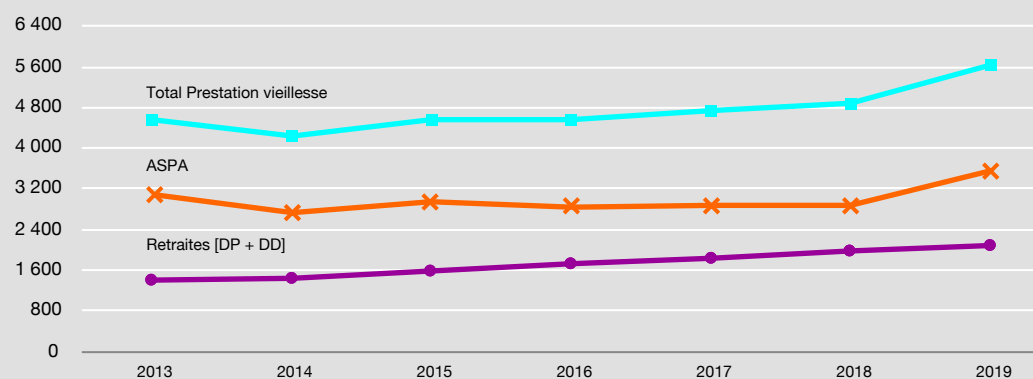
10. L'estimation annuelle du poids des éléments de solidarité dans les masses de pension de droit propre servies inclut les masses de retraites versées avant l'âge légal de départ. L'approche générationnelle et individuelle retenue dans cette étude n'en tient pas compte.

La branche Vieillesse à Mayotte au 31/12/2019

Le régime de retraite des salariés du privé de Mayotte possède sa législation propre, qui converge progressivement vers celle du reste de la France. Il est géré par la Caisse de Sécurité sociale de Mayotte (CSSM). Fin décembre 2019, 5 647 personnes ont perçu une prestation vieillesse versée par la CSSM, soit +15 % par rapport à 2018. Cette forte hausse est portée par celle de l'«Allocation spéciale pour personnes âgées».

- L'Allocation spéciale pour personnes âgées de Mayotte, attribuée sous conditions de ressources et de vie, a un montant maximal inférieur à celui de la métropole. C'est la prestation vieillesse qui compte le plus de bénéficiaires. Elle a été versée à 3 545 personnes en décembre 2019, en nette hausse de +23 %.

Évolution du nombre de bénéficiaires de prestations vieillesse entre 2013 et 2019



Source : CSSM.

- La pension de retraite (ou retraite personnelle) est attribuée aux assurés ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite et aux handicapés à partir de 55 ans¹. La pension de réversion est un avantage attribué au conjoint survivant en raison des droits acquis par l'assuré décédé, sous condition de mariage,

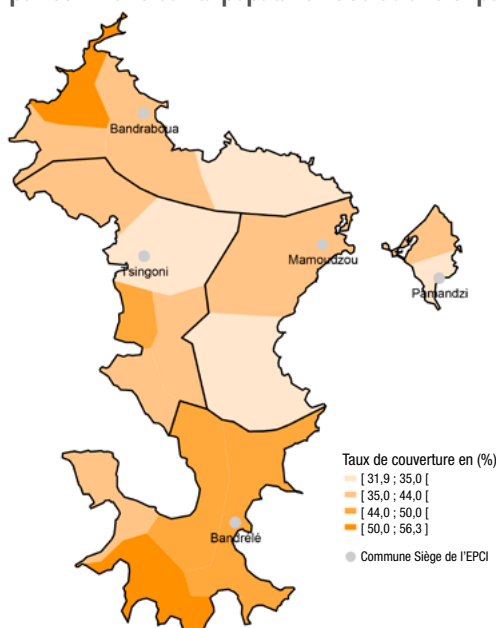
de ressources et d'âge. Fin décembre 2019, 2 077 retraités ont perçu une pension de droit personnel ou de réversion servies par la CSSM, soit une progression de +5 % après +8 % en 2018. Ils représentent 37 % des bénéficiaires de prestations vieillesse.

- L'allocation de veuvage est une allocation temporaire versée sous conditions au conjoint de moins de 55 ans d'un assuré décédé. Fin 2019, 25 personnes en ont bénéficié. Leur nombre régresse chaque année, soit -27 % en 2019 après le recul de 6 % observé en 2018.

Les bénéficiaires du Régime de retraite de Mayotte représentent 48 % des 60 ans et plus résidant sur le 101^e département de France. Dans certaines communes, la part des 60 ans et plus bénéficiant d'une pension de vieillesse s'avère très faible, ne dépassant pas le tiers des personnes ayant atteint cet âge.

En 2019, la masse financière attribuée aux charges des prestations légales vieillesse est évaluée à 25 millions d'euros pour le Régime de retraite à Mayotte. Elle poursuit une croissance soutenue de +12 % après +7 % en 2018. L'augmentation résulte notamment de l'évolution de +16 % des charges affectées à l'ASPA qui représentent 73 % des dépenses.

Couverture des prestations vieillesse en 2019 par commune sur la population des 60 ans et plus



Sources : CSSM.

1. Depuis 2017, l'âge légal de départ à la retraite pour le régime de retraite de Mayotte augmente entre 61 et 62 ans selon la génération, pour se stabiliser à 62 à compter de 2023 pour la génération 1961. La retraite carrière longue n'est pas applicable à Mayotte.

Les chiffres au 31 décembre 2019

		Nombre de retraités	Montant global mensuel moyen de la pension ⁽¹⁾
RETRAITÉS DU RÉGIME GÉNÉRAL AU 31 DÉCEMBRE 2019		14 541 742	694 €
Bénéficiaires d'un droit direct	Hommes	6 400 099	780 €
	Femmes	7 374 460	662 €
	Ensemble	13 774 559	717 €
dont :	42 % retraités polypensionnés ⁽⁵⁾	5 833 405	463 €
	Bénéficiaires d'un droit direct servi seul	11 766 795	696 €
	Bénéficiaires à la fois d'un droit direct et d'un droit dérivé	2 007 764	840 €
Bénéficiaires d'un droit dérivé servi seul	Hommes	32 429	200 €
	Femmes	734 754	286 €
	Ensemble	767 183	282 €
Bénéficiaires d'un droit direct ayant une carrière complète liquidée au régime général⁽²⁾	Hommes	2 872 812	1 175 €
	Femmes	2 642 348	1 016 €
	Ensemble	5 515 160	1 099 €

	Nombre de bénéficiaires	Répartition parmi les bénéficiaires	
		Hommes	Femmes
Minimum contributif (retraités de droit direct) ⁽³⁾	4 761 867	27 %	73 %
Minimum vieillesse (allocation supplémentaire, Aspa) ou Asi	488 226	45 %	55 %

		Nombre de retraités	Part sur l'ensemble des droits directs
ATTRIBUTIONS AU COURS DE L'ANNÉE 2019⁽⁴⁾		835 474	
Droits directs		662 852	
dont : retraites anticipées longues carrières		142 777	21,5 %
retraites anticipées assurés et travailleurs handicapés		2 870	0,4 %
retraites progressives		13 285	2,0 %
retraites calculées avec une surcote		91 308	13,8 %
pensions à taux réduit (décote)		77 910	11,8 %
polypensionnés ⁽⁵⁾		210 057	31,7 %
Droits dérivés		172 622	

1 : Ensemble des avantages de droit direct et de droit dérivé servis par le régime général : montant de base après application des règles de minimum (minimum contributif ou minimum des pensions de réversion) et maximum (écrêtement du plafond de la Sécurité sociale), y compris les compléments de pension éventuels. Montant brut avant prélèvements sociaux et hors régimes complémentaires.

2 : Pensions calculées à taux plein et sans prorata de durée d'assurance au régime général.

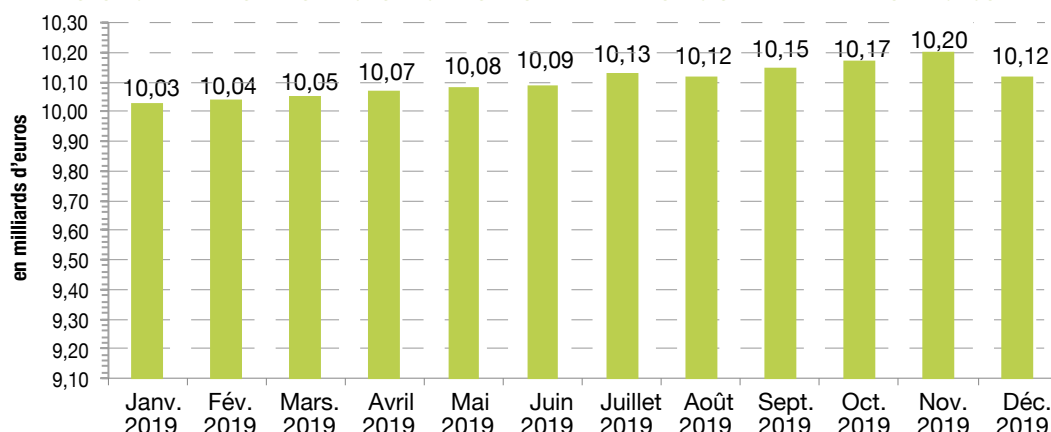
3 : Retraités bénéficiaires du minimum contributif servi en application des règles du minimum contributif tous régimes.

4 : Attributions effectuées quelle que soit la date d'effet.

5 : Les retraités n'ayant relevé que de régimes alignés (régime général, MSA et travailleurs indépendants) et dont la pension a été en liquidation unique (LURA) sont monopensionnés.

Source : SNSP (Système National Statistiques Prestataires) — Hors assurés relevant de la Sécurité sociale des indépendants.

DÉPENSES AU TITRE DES PRESTATIONS LÉGALES DES 12 DERNIERS MOIS : 121 MILLIARDS D'EUROS



Source : Cnav, Sinergi (hors Sécurité sociale des indépendants).